

SARL A.D.P SERVICE
SARL au capital de 600 000 euros
En cours de formation

MONSIEUR ALEXANDRE DI IULIO

3 RUE DU MOULIN L'AVOUE
62136 RICHEBOURG

BEUVRY,
Le 26 janvier 2026

A l'associé unique,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, 2 exemplaires de notre rapport de commissariat aux apports à la **SARL A.D.P SERVICE**, 3 RUE DU MOULIN L'AVOUE, 62136 RICHEBOURG.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes salutations distinguées.

Philippe MEURIOT

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR L'APPORT EN NATURE

**DE 5 000 ACTIONS DE LA SOCIETE GARAGE ALEX
AUTO LA BASSEE**

A LA

SARL A.D.P SERVICE

A l'associé unique de la SARL A.D.P SERVICE,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'associé unique de la société en cours de formation **A.D.P SERVICE** en date du **11 décembre 2025** concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Alexandre DI IULIO dans le cadre de la constitution de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L.225-147 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport en nature des 5 000 actions de la SAS GARAGE ALEX AUTO LA BASSEE entre **Alexandre DI IULIO** et la société **A.D.P SERVICE**.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre pour la société bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1 – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Contexte de l'opération

Le présent apport des 5 000 actions de la société GARAGE ALEX AUTO LA BASSEE par Alexandre DI IULIO est envisagé dans le cadre de la constitution de la Société **A.D.P SERVICE**, au capital social envisagé de 600 000 € ayant son siège social au 3 rue du moulin l'avoué 62136 RICHEBOURG.

1.2 Personne physique apporteuse

Alexandre DI IULIO détient 5 000 actions de la SAS GARAGE ALEX AUTO LA BASSEE située au 230 route d'Estaires à LA BASSEE (59480), identifiée sous le numéro **SIREN 883 429 409**. Il envisage d'apporter les 5 000 actions de la SAS GARAGE ALEX AUTO LA BASSE à la société **A.D.P SERVICE** en cours de constitution.

1.3 Société bénéficiaire de l'apport

Conformément au contrat d'apport, il est prévu que la **SARL A.D.P SERVICE** reçoive les 5 000 actions de la société **SAS GARAGE ALEX AUTO LA BASSEE** actuellement détenues par **Alexandre DI IULIO**.

1.4 Société dont les titres sont issus

La **SAS GARAGE ALEX AUTO LA BASSEE** a pour objet :

- l'entretien et la réparation de véhicules légers et utilitaires,
- la réparation et le réglage des trains roulants,
- la réparation, le redressage, la peinture de véhicules légers et utilitaires,
- le remplacement d'éléments de carrosserie,
- la recherche de panne et la réparation de systèmes électriques embarqués,
- la réparation, l'entretien de la climatisation,
- le nettoyage et la remise en état de la carrosserie et de l'intérieur des véhicules,
- la vente de véhicules légers et utilitaires occasions et neufs ou leur location,
- le remplacement et la réparation des pneumatiques,
- la réparation et l'entretien des systèmes de freinage.

Elle est située au 230 route d'Estaires 59480 LA BASSEE immatriculée sous le **numéro 883 429 409**.

1.5 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées dans le contrat d'apport des titres sociaux.

L'opération peut se résumer comme suit :

- Monsieur **Alexandre DI IULIO**, propriétaire de 5 000 actions de la **SAS GARAGE ALEX AUTO LA BASSEE** apporte la pleine propriété de 5 000 actions de la **SAS GARAGE ALEX AUTO LA BASSEE** à la société **SARL A.D.P SERVICE** en cours de formation.
- L'apport sera réalisé lors de la constitution de la société **A.D.P SERVICE**.

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à l'acceptation de cet apport, matérialisée par la signature du contrat d'apport par **M Alexandre DI IULIO, associé unique de la société A.D.P SERVICE**.

1.6 Méthode d'évaluation retenue

Les titres apportés sont évalués à la valeur du marché.

1.7 Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport des titres (5 000) de **la SAS GARAGE ALEX AUTO LA BASSEE** évalué globalement à la somme de **600.000 Euros**, l'apporteur **Alexandre DI IULIO**, se verra attribuer **600.000 parts sociales** d'une valeur nominale de **1 Euros** chacune, de la société **SARL A.D.P SERVICE** en cours de formation.

Les parts sociales créées au titre de la constitution de la société seront émises au pair sans prime d'émission.

2 – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes en vue d'apprécier la valeur conférée aux apports.

Les diligences que nous avons mises en œuvre dans le cadre de notre mission ont notamment consistées :

- En une prise de connaissance générale du contexte de l'opérateur
- A obtenir les documents comptables et juridiques nécessaires à la réalisation de notre mission
- A analyser la valeur proposée de l'apport
- A vérifier jusqu'à la date de ce présent rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.
- A s'assurer que Monsieur **Alexandre DI IULIO** est propriétaire des titres apportés.

3 – CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenus s'élevant à **600.000 Euros** n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égale au montant de la valeur nominale des parts sociales de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

BEUVRY, le 28/01/2026

Philippe MEURIOT

Commissaire aux Apports

Inscrit sur la liste de la Cour d'Appel de DOUAI